

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

La situation des tiers en assurance vie

par

Jean-Marc BINON

Doc. 99/4

À paraître dans la revue Life & Benefits

La situation des tiers en assurance vie

par J.M. Binon

Référéndaire au Tribunal de première instance des C.E.

Maître de conférences invité à l'U.C.L.

1. La mobilisation de fonds souvent considérable engendrée par une couverture d'assurance vie peut susciter l'intérêt ou la convoitise des personnes liées, d'une façon ou d'une autre, au preneur, à l'assuré ou au bénéficiaire des prestations.

A l'occasion de la réforme du droit des assurances terrestres - loi du 25 juin 1992 (*Mon. B.*, 20 août) ; ci-après « la loi » -, le législateur s'est attaché à préciser, le plus souvent en confirmant les solutions traditionnelles, les règles de « cohabitation » de ces différents intérêts. C'est à un survol de ces dispositions, ainsi que des zones d'ombre subsistantes, que le lecteur est invité dans les commentaires qui suivent. Seront ainsi successivement examinées les situations du conjoint, des héritiers, des créanciers et du curateur au regard d'un contrat d'assurance vie.

I. Les droits du conjoint

Le conjoint du preneur peut-il exercer, en lieu et place de ce dernier, le droit de renonciation au contrat ?

2. L'article 7 de l'arrêté royal du 17 décembre 1992 relatif à l'activité d'assurance sur la vie (*Mon. B.*, 31 décembre 1992) - ci-après « l'arrêté vie » - autorise le preneur à renoncer aux effets du contrat d'assurance vie qu'il viendrait de conclure, dans les 15 ou dans les 30 jours selon que le contrat en question a été souscrit ou non en couverture ou en reconstitution d'un crédit hypothécaire. Nonobstant l'absence d'indication explicite dans le texte, les autorités réglementaires ont sans aucun doute entendu réserver l'usage de cette prérogative au seul preneur, à l'exclusion, notamment, de son conjoint. Une telle solution s'impose naturellement aussi en assurance groupe, où le preneur, titulaire de ce droit, est l'employeur.

Le conjoint du preneur peut-il s'immiscer dans l'exercice des prérogatives liées à la désignation bénéficiaire ?

3. Application particulière à l'assurance vie de la faculté, consacrée en termes généraux à l'article 22 de la loi, de stipuler pour autrui, l'article 106, paragraphe 1, autorise le preneur à désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Ce droit lui appartient à titre exclusif ; il ne peut pas être exercé par des tiers, notamment par son conjoint. Quand bien même le preneur et son conjoint seraient-ils mariés en régime de communauté (légale ou universelle), le second n'est donc pas autorisé à se substituer au premier dans l'exercice de cette prérogative. Il est ainsi dérogé, en présence d'époux mariés en régime de communauté légale ou universelle, au principe de la gestion concurrente du patrimoine commun. Le

législateur a en réalité voulu garantir par là qu'une telle prérogative demeure en toute circonstance, pour des raisons morales notamment, propre au souscripteur du contrat.

On soulignera cependant que si le preneur est marié en régime de communauté, il doit obtenir le consentement de son conjoint pour souscrire, au moyen de deniers communs, un contrat d'assurance vie à titre gratuit au profit d'une tierce personne (article 1419 du Code civil). L'article 224, paragraphe 1, 3°, du Code civil autorise pour sa part le conjoint à demander l'annulation du contrat d'assurance vie souscrite à titre gratuit au bénéfice d'une tierce personne, si ce contrat est de nature à mettre en péril les intérêts de la famille.

On précisera encore que si le preneur entend souscrire une couverture décès sur la tête de son conjoint au profit d'une ou de plusieurs tierces personnes (ses enfants, par exemple), la validité de cette clause bénéficiaire sera subordonnée au consentement dudit conjoint (application de l'article 48, alinéa 2, de la loi). Ce consentement est réputé acquis lorsque la tête assurée a apposé sa signature au bas de la police ou lorsqu'elle a accepté de se soumettre à l'examen médical éventuellement imposé.

En pratique, lorsque le preneur entend attribuer le bénéfice des prestations assurées à une ou des personnes autres que son conjoint, les compagnies d'assurance recueillent généralement le consentement de ce conjoint, afin de prévenir d'éventuelles contestations.

4. Le conjoint du preneur ne peut pas davantage se substituer à ce dernier pour révoquer l'attribution bénéficiaire (article 112, alinéa 3, de la loi) ou pour modifier celle-ci, et cela, nonobstant l'existence d'un régime de communauté. Ici aussi, la règle des pouvoirs concurrents sur les biens communs cède le pas au caractère personnel du droit de révocation reconnu au preneur.

5. Le caractère strictement personnel des droits à la désignation et à la révocation bénéficiaire reste acquis au preneur durant l'instance en divorce ou en séparation de corps pour cause déterminée, sauf application des articles 1280 et 1283 du Code judiciaire (articles 129 et 135, alinéa 1, de la loi) ; ces dernières dispositions autorisent à prendre certaines mesures pour éviter que l'un des époux abuse de ses pouvoirs sur les biens communs.

Il en va de même durant le temps des épreuves en cas de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel, à moins que les époux n'en soient convenus autrement dans leur convention préalable prévue à l'article 1287 du Code judiciaire ; cette convention doit toutefois avoir été notifiée à l'assureur pour lui être opposable (articles 132 et 135, alinéa 2, de la loi).

6. En assurance groupe, où la désignation bénéficiaire relève des prérogatives de l'employeur (preneur), le conjoint du travailleur affilié n'est pas habilité à se substituer à ce dernier pour solliciter - comme l'y autorise l'article 62 de l'arrêté vie - une dérogation individuelle à l'ordre des bénéficiaires défini dans le règlement d'assurance groupe. Il ne peut pas non plus révoquer à sa place le bénéfice des prestations assurées.

Le conjoint du preneur peut-il se substituer à ce dernier dans le paiement des primes ?

7. Le preneur peut à tout moment décider d'interrompre le paiement des primes en assurance vie (articles 30, paragraphe 1, alinéa 4, et 104 de la loi). Même si la loi ne l'affirme pas explicitement, le conjoint du preneur ne peut pas se substituer à celui-ci pour poursuivre un tel paiement. Le preneur doit

rester libre de mettre un terme aux versements, quand bon lui semble, en fonction de l'évolution de sa situation financière ou de ses sentiments à l'égard de la ou des personnes désignées comme bénéficiaires dans le contrat.

Toutefois, si le preneur s'est engagé, par une convention autre que le contrat d'assurance vie, à demeurer dans les liens de ce dernier contrat en payant les primes (cas, par exemple, de l'assurance solde restant dû souscrite en garantie d'un emprunt hypothécaire), son conjoint sera généralement autorisé à pallier un éventuel manquement, dans son propre intérêt (par exemple, si la dette liée au remboursement de l'emprunt est commune), ainsi que dans celui du créancier au profit duquel l'assurance a été souscrite.

8. En assurance groupe, le paiement des cotisations personnelles de l'affilié (dans les régimes dits « contributifs ») s'opère par un prélèvement sur sa rémunération ; il échappe donc aussi à toute ingérence du conjoint.

Le conjoint du preneur peut-il exercer les prérogatives sur la réserve mathématique ?

9. Le conjoint du preneur n'est autorisé à exercer aucune des prérogatives reconnues à ce dernier sur la réserve mathématique : rachat, réduction, conversion, remise en vigueur du contrat racheté ou réduit, avance sur police, mise en gage, cession [voir les articles 114, alinéa 1, 116, alinéa 1, 117, alinéa 1, et 119, alinéa 1, de la loi et l'article 19 de l'arrêté vie] ; le caractère strictement personnel de ces droits reste acquis au preneur en cas d'instance en divorce ou en séparation de corps pour cause déterminée, ainsi que durant les épreuves liées à une procédure en divorce ou en séparation de corps par consentement mutuel, sous réserve de l'application des dispositions du Code judiciaire visées aux articles 129, 132 et 135 de la loi. On explique généralement cette particularité par le souci du législateur d'empêcher que l'effort de prévoyance à long terme consenti par le preneur puisse être entravé par des tiers, notamment par son conjoint.

A supposer que le conjoint se soit vu attribuer le bénéfice du contrat, qu'il ait accepté ce bénéfice et que cette désignation bénéficiaire n'ait pas été ultérieurement révoquée (par exemple, par application de l'article 1096 du Code civil, qui consacre la révocabilité « ad nutum » des donations faites entre époux), le preneur sera néanmoins tenu d'obtenir son consentement pour l'exercice du droit au rachat (article 114, alinéa 2), du droit à l'avance (article 116, alinéa 2), de la mise en gage (article 117, alinéa 2) ou du droit de cession (article 119, alinéa 2). La loi n'exige pas, en revanche, le consentement du bénéficiaire acceptant pour l'exercice du droit à la réduction ou à la conversion.

10. Le caractère exclusif des droits du preneur sur la réserve prévaut dans tout contrat d'assurance vie individuelle. Certains auteurs de doctrine se demandent toutefois si un tel régime continue à se justifier pour les « nouveaux » produits d'assurance vie, dont les caractéristiques (engagements à court ou à moyen terme ; versements libres ; plus grande liquidité des fonds mobilisés) ne les distinguent plus guère des produits bancaires, pour lesquels le particulier ne bénéficie pas des avantages du droit personnel.

11. Si le conjoint du preneur ne peut se substituer à ce dernier dans l'exercice des droits sur la réserve mathématique, il reste à s'interroger sur la nature - propre ou commune - de la valeur patrimoniale versée par l'assureur à la suite d'un rachat ou d'une avance. Le produit du rachat ou de l'avance sera bien entendu propre au preneur marié en régime de séparation. La doctrine majoritaire

considère, en revanche, que, en présence d'époux communs en biens, ces valeurs tombent dans la communauté, le cas échéant à charge de récompense, si le contrat a été alimenté par des primes prélevées sur les deniers propres du preneur.

12. En assurance groupe, où les droits du travailleur sur la réserve relative aux contrats « A » (allocation patronale) et « C » (cotisations personnelles) le concernant se résument, pendant la période d'affiliation, à l'avance et à la mise en gage (moyennant l'accord de l'employeur), le conjoint ne peut pas non plus s'immiscer dans l'exercice de ces prérogatives. De même, il revient au seul travailleur de décider, en cas de départ, de l'affectation des réserves acquises dans le régime de pension complémentaire qu'il quitte [voir, sur les différentes possibilités ainsi offertes au travailleur, l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la loi du 6 avril 1995 relative aux régimes de pensions complémentaires (*Mon. B.*, 29 avril ; ci-après « loi Colla »), tel que modifié par l'article 10 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 (*Mon. B.*, 30 avril)].

Le conjoint du preneur a-t-il des droits sur les prestations d'assurance versées à ce dernier ?

13. Quand bien même les époux seraient communs en biens, le contrat aurait été conclu après le mariage et les primes prélevées sur les deniers communs, le bénéfice de l'assurance vie souscrite par le preneur à son profit lui est propre (article 127 de la loi). Ainsi en est-il du bénéfice de l'assurance en cas de vie contractée par le preneur sur sa tête et à son profit (assurance pension) - ce bénéfice échoirait-il avant la dissolution de la communauté (pour cause de mort ou de divorce) -, et du bénéfice de l'assurance en cas de décès souscrite par le preneur à son profit sur la tête de son conjoint. Ni le conjoint du preneur (cas de l'assurance pension) ni les héritiers de ce conjoint (cas de l'assurance décès souscrite sur la tête du conjoint) ne peuvent donc prétendre à un partage du bénéfice de l'assurance vie souscrite par le preneur à son profit.

Une récompense ne sera due au patrimoine commun que dans la mesure où les versements effectués à titre de primes et prélevés sur ce patrimoine ont été manifestement exagérés eu égard aux facultés de celui-ci (article 128 de la loi). Récompense n'est donc due qu'en cas d'excès.

Ici encore, l'explication généralement avancée pour justifier un tel régime est tirée du souci du législateur de conférer, de manière inconditionnelle, un caractère propre à des prestations réputées correspondre à un effort de prévoyance personnel du preneur. Certains auteurs de doctrine contestent toutefois l'application de cette solution aux nouveaux produits d'assurance vie. Ils jugent anormal que le produit de l'épargne investie dans des bons d'assurance souscrits à court ou à moyen terme puisse échapper complètement à la communauté, alors que sa source provient de la capitalisation de primes le plus souvent prélevées sur les revenus du ménage. Ils soulignent également la différence de traitement réservé, sur ce point, aux nouveaux produits d'assurance vie et aux produits d'épargne bancaires.

14. Bien que l'article 127 de la loi ne vise que les prestations issues de contrats d'assurance vie souscrits à titre individuel, la règle du bien propre paraît s'imposer aussi au bénéfice versé au travailleur affilié à une assurance groupe. On ne voit en effet aucune raison objective de traiter différemment, sur ce point, les bénéfices tirés d'une assurance groupe et d'une assurance vie individuelle.

Le conjoint du bénéficiaire dispose-t-il de droits sur le bénéfice de l'assurance ?

15. Le bénéficiaire d'une couverture d'assurance (décès) peut accepter le bénéfice à tout moment (article 122, alinéa 1, de la loi), ce qui a pour effet de rendre irrévocable la désignation faite à son profit (article 121, alinéa 2, de la loi), sous réserve des causes de révocation propres aux donations. Le droit d'acceptation revient au seul bénéficiaire, à l'exclusion, notamment, de son conjoint (article 122, alinéa 2, de la loi). Il échappe donc, lui aussi, au principe de la gestion concurrente qui prévaut dans les régimes de communauté.

Si le bénéficiaire a accepté le bénéfice, le preneur d'assurance doit recueillir son consentement avant de racheter le contrat (article 114, alinéa 2, de la loi), de demander une avance sur les prestations assurées (article 116, alinéa 2) ou de mettre en gage ou céder les droits résultant du contrat (articles 117, alinéa 2, et 119, alinéa 2). Un tel consentement ne peut émaner que du bénéficiaire, à l'exclusion notamment de son conjoint.

16. La nature - propre ou commune - du bénéfice de l'assurance décès versée à un bénéficiaire, autre que le conjoint, marié en régime de communauté (par exemple, un enfant du preneur, commun en biens) n'est pas définie par l'article 127 de la loi, qui vise uniquement les assurances souscrites *entre époux* communs en biens. L'esprit de libéralité dont procède en principe une telle attribution bénéficiaire pourrait néanmoins conduire à retenir, par identité de motifs, la solution consacrée par l'article 127. Le caractère de propre par donation indirecte paraît en tout cas s'imposer au regard des règles de droit commun des donations.

II. Les droits des héritiers

Quels sont les droits des héritiers du preneur en cours de contrat ?

17. Partant de l'idée que la conclusion d'une assurance vie procède d'un acte de prévoyance strictement personnel, le législateur ne reconnaît pratiquement aucun droit aux héritiers du preneur sur la « gestion » du contrat conclu par ce dernier.

Ainsi, il n'appartient pas aux héritiers de se substituer au preneur pour renoncer aux effets du contrat que celui-ci viendrait de conclure.

Les héritiers ne sont pas davantage habilités à décider, en lieu et place du preneur, de poursuivre le paiement des primes.

Ils ne peuvent pas non plus exercer les prérogatives reconnues au preneur en termes de désignation, de modification et de révocation bénéficiaires (articles 106, paragraphe 1, et 112, alinéa 3, de la loi). Tout au plus, l'article 957 du Code civil les autorise à exercer la faculté de révocation pour cause d'ingratitude, dont le preneur n'aurait pas pu user de son vivant. L'exercice d'une telle prérogative suppose cependant que le décès du preneur n'entraîne pas le dénouement du contrat d'assurance (cas, par exemple, de l'assurance à terme fixe ou de l'assurance souscrite par le preneur sur la tête d'une tierce personne).

L'exercice par les héritiers des droits reconnus au preneur sur la réserve mathématique ne fait l'objet d'aucune attention dans la loi. Il est vrai que la question ne se posera, ici encore, que dans les seuls cas où le décès du preneur n'aura pas conduit à la liquidation des prestations assurées. La doctrine s'accorde à considérer que si le caractère personnel des droits sur la réserve ne fait pas obstacle à leur transmission pour cause de mort, l'exercice de ces droits n'est concevable que s'il n'entraîne pas la révocation de la désignation bénéficiaire, révocation qui, elle, procède d'un droit exclusivement attaché à la personne du preneur. En d'autres termes, en présence d'une clause de désignation bénéficiaire, les héritiers n'auront d'autre choix que de décider de poursuivre ou de cesser le paiement des primes ; ce n'est que si le contrat a été conclu sans désignation de bénéficiaire ou à leur profit qu'il faut reconnaître aux héritiers du preneur la possibilité d'exercer les différents droits qui s'attachent à la créance sur la réserve. En tout état de cause, la valeur acquise du contrat fera partie, quant à elle, de la masse successorale.

On soulignera encore que si les héritiers du preneur sont les bénéficiaires du contrat et qu'ils ont accepté le bénéfice, l'exercice par le preneur des droits sur la réserve sera subordonné à leur consentement (à l'exception de la réduction).

Quels sont les droits des héritiers du preneur à l'échéance du bénéfice ?

18. Même si la loi ne consacre pas formellement le principe, les héritiers du preneur ne disposent d'aucun droit sur les prestations assurées. Une telle conséquence découle du régime de droit commun de la stipulation pour autrui, et spécialement du caractère propre et direct du droit recueilli par le bénéficiaire. Ce n'est qu'en cas de prédécès du bénéficiaire et à défaut de désignation bénéficiaire subsidiaire que les prestations seront dues au preneur ou à sa succession (article 111 de la loi).

19. En revanche, les primes versées de son vivant par le preneur pourront donner lieu à *rapport* ou à *réduction* (au sens patrimonial du terme) de la part du bénéficiaire, au profit de la masse successorale. L'article 124 de la loi limite cependant le montant rapportable ou réductible aux seuls versements manifestement exagérés eu égard à la situation de fortune du preneur, sans que ce rapport ou cette réduction puisse excéder le montant des prestations exigibles. L'article 43, alinéa 2, de la loi du 11 juin 1874 (« ancêtre » de la loi du 25 juin 1992), que la disposition précitée ne fait que confirmer sur le plan du principe, n'a donné lieu, à ce jour, à aucune jurisprudence publiée, ce qui démontre que l'appauvrissement résultant de la souscription d'un contrat d'assurance vie est rarement jugé excessif.

Les héritiers du bénéficiaire peuvent-ils prétendre à des droits sur le bénéfice du contrat ?

20. Nonobstant l'absence de précision explicite dans la loi, il ne fait aucun doute que les héritiers du bénéficiaire ne peuvent se substituer à ce dernier pour accepter la désignation faite à son profit. Le caractère strictement personnel du droit d'acceptation reconnu au bénéficiaire est formellement consacré par l'article 122, alinéa 2, de la loi.

L'article 111 de la loi prévoit encore que si le bénéficiaire décède avant l'exigibilité des prestations assurées, ses héritiers ne peuvent prétendre à aucun droit sur ces prestations et cela, quand bien même le bénéficiaire aurait accepté le bénéfice de son vivant ; en pareille hypothèse, le bénéfice du contrat reviendra au preneur ou à sa succession. On sait que, avant la loi du 25 juin 1992, une controverse opposait, à propos d'un tel cas de figure, les partisans de la dévolution du bénéfice aux héritiers du

bénéficiaire et ceux qui préconisaient l'attribution de ce bénéfice au preneur ou à sa succession. La loi a tranché en faveur de la seconde thèse.

III. Les droits des créanciers

Quels sont les droits des créanciers du preneur en cours de contrat ?

21. Pour des raisons identiques à celles évoquées à propos des héritiers, les créanciers du preneur ne se voient reconnaître aucun droit sur la « gestion » du contrat souscrit par ce dernier.

Ils ne peuvent pas se substituer au preneur pour renoncer aux effets du contrat que celui-ci viendrait de souscrire.

Ils ne peuvent pas décider, en lieu et place du preneur, de poursuivre le paiement des primes. Toutefois, si celui-ci s'est engagé par une convention autre que le contrat d'assurance vie, à demeurer dans les liens de ce contrat en payant les primes (cf. l'hypothèse du contrat de prêt hypothécaire assorti d'une assurance « solde restant dû »), l'on s'accorde généralement à reconnaître au créancier le droit de pallier le manquement contractuel éventuel du preneur afin de garantir le maintien de la couverture d'assurance souscrite à son profit.

Il n'appartient pas non plus aux créanciers de s'immiscer dans les prérogatives reconnues au preneur en termes de désignation, de modification et de révocation bénéficiaires (articles 106, paragraphe 1, et 112, alinéa 3, de la loi).

22. L'exercice des droits sur la réserve mathématique échappe également à la compétence des créanciers du preneur. Ceux-ci ne sont donc pas habilités à se substituer à leur débiteur pour obtenir le rachat ou la réduction du contrat de façon à mettre un terme au paiement des primes (article 114, alinéa 1, de la loi), pour se faire attribuer une avance (article 116, alinéa 1) ou pour transférer ou mettre en gage les droits issus du contrat (articles 117, alinéa 1, et 119, alinéa 1). On ne confondra cependant pas cette hypothèse avec celle où le créancier s'est précisément fait remettre en gage ou céder les droits sur la réserve, à titre de garantie ; dans ce dernier cas, le créancier pourra bien entendu, en cas d'inexécution par le preneur (cédant ou débiteur gagiste) de l'obligation garantie, réaliser la créance qui lui a été cédée ou remise en gage à concurrence du montant de la dette en souffrance.

Si les créanciers ne peuvent pas se substituer au preneur dans l'exercice de ses droits sur la réserve, les montant qui pourraient être versés à ce dernier à sa demande (rachat, avance) font, en revanche, indéniablement partie de leur gage commun. Des mesures conservatoires, sous la forme d'une saisie-arrêt par exemple, sont donc parfaitement concevables. En cas de signification d'une saisie-arrêt, l'assureur veillera à indiquer, dans la déclaration qu'il est tenu de faire en sa qualité de tiers saisi, que la créance n'est pas exigible tant qu'une demande de rachat ou d'avance signée par le preneur ne lui est parvenue (cf. articles 1451 à 1456 du Code judiciaire).

Quels sont les droits des créanciers du preneur à l'échéance du bénéfice ?

23. Les créanciers du preneur n'ont aucun droit sur les prestations dues au bénéficiaire (article 125 de la loi). Il s'agit là encore de l'application pure et simple des règles de droit commun de la stipulation

pour autrui, selon lesquelles les prestations assurées ne transitent pas par le patrimoine du preneur et échappent donc à l'emprise de ses créanciers.

Si les créanciers ne peuvent faire valoir aucun droit sur les prestations d'assurance, l'article 126 de la loi les autorise néanmoins à réclamer au tiers bénéficiaire à titre gratuit, à l'échéance du contrat, le remboursement des primes versées en fraude de leurs droits (application à l'assurance vie de l'action paulienne consacrée par l'article 1167 du Code civil). Un tel remboursement ne pourra toutefois être exigé du bénéficiaire que si les versements frauduleux ont été manifestement exagérés eu égard à la situation de fortune du preneur (article 126, alinéa 1, de la loi). En outre, le remboursement éventuel ne devra porter que sur la portion de primes jugée excessive, et non pas sur l'intégralité des primes payées par le preneur. En tout état de cause, le bénéficiaire ne pourra jamais être tenu de « dédommager » les créanciers pour un montant supérieur à celui des prestations d'assurance qui lui auront été versées (article 126, alinéa 2, de la loi).

24. La situation est bien entendu différente si le créancier a précisément été désigné bénéficiaire dans le contrat. Dans ce cas, il dispose, conformément au régime juridique de la stipulation pour autrui, d'un droit propre et direct sur le bénéfice. En vertu de l'article 122, alinéa 1, de la loi, il aura d'ailleurs pu, en sa qualité de bénéficiaire, accepter ce bénéfice avant l'échéance du contrat, en vue de rendre irrévocable la désignation faite à son profit (article 121, alinéa 2, de la loi).

25. Enfin, on soulignera que si le preneur est le bénéficiaire des prestations (cf. l'assurance en cas de vie), celles-ci tombent à l'échéance dans le gage commun de ses créanciers, lesquels pourront, à ce titre, les revendiquer en recourant au besoin aux procédures de saisie-arrêt prévues par le Code judiciaire. Il en va de même dans toutes les hypothèses caractérisées par l'absence de bénéficiaire à l'échéance du contrat (articles 107 et 111 de la loi) : contrat dépourvu de désignation bénéficiaire ; révocation de la désignation bénéficiaire ; désignation bénéficiaire privée d'effet (par exemple, en cas de prédécès du bénéficiaire ou de décès du bénéficiaire concomitant à celui du preneur).

Les créanciers du bénéficiaire peuvent-ils prétendre à des droits sur le bénéfice du contrat ?

26. Les créanciers du bénéficiaire ne peuvent pas se substituer à ce dernier pour accepter le bénéfice (article 122, alinéa 2, de la loi).

Les prestations d'assurance versées au bénéficiaire tombent, pour leur part, dans le gage commun de ses créanciers, lesquels peuvent donc les revendiquer en recourant le cas échéant aux procédures de saisie-arrêt organisées par le Code judiciaire.

IV. Les droits du curateur

27. La situation du curateur appelle des commentaires différents selon le type de contrat d'assurance vie souscrit par le preneur : assurance vie individuelle ; assurance groupe ; assurance dirigeant d'entreprise.

Assurance vie individuelle

28. Le curateur ne peut pas s'opposer à la souscription par le failli d'un contrat d'assurance vie individuelle. On sait cependant que le jugement déclaratif de faillite dessaisit le failli de l'administration de tous ses biens [article 16, alinéa 1, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites (*Mon. B.*, 20 octobre) ; ci-après « la loi sur les faillites »], si bien que, en définitive, la souscription d'un tel contrat ne sera possible que si le failli dispose de sommes échappant au dessaisissement, sur lesquelles il pourra prélever les primes afférentes à ce contrat. En pratique, l'assureur n'accepte de s'engager qu'avec l'accord du curateur.

29. Le curateur n'est pas habilité à s'immiscer dans l'exercice des prérogatives liées à la désignation, à la modification et à la révocation bénéficiaires (application des articles 106, paragraphe 1, et 112, alinéa 3, de la loi).

Toutefois, si, pendant la période précédant le jugement déclaratif de faillite, le preneur a modifié la désignation bénéficiaire pour faire en sorte que les prestations d'assurance qui, à l'échéance, devaient normalement lui revenir et tomber ainsi dans le gage commun de ses créanciers, échappent à la masse faillie, une telle modification bénéficiaire sera inopposable à la masse (articles 17, 1^o, et 20 de la loi sur les faillites). En revanche, si le contrat d'assurance vie comportait une désignation bénéficiaire au profit d'un tiers et que, pendant la période suspecte, le preneur modifie cette désignation au profit d'un autre tiers, le curateur ne pourra pas contester cette modification. En effet, celle-ci ne détériore en rien la situation de la masse, puisque, à l'échéance, les prestations d'assurance lui auraient de toute manière échappé, par l'effet de la désignation bénéficiaire initiale.

30. Le curateur ne peut pas se substituer au preneur dans la gestion du contrat, en exerçant, à sa place et sans son accord, les prérogatives reconnues à ce dernier sur la réserve mathématique. Même s'il y va de l'intérêt de la masse des créanciers, il ne peut donc pas décider, contre le gré du preneur failli, de mettre fin au paiement des primes en imposant la réduction, ni réclamer la valeur de rachat au profit de la masse, ni demander une avance sur police, ni céder ou remettre en gage à un tiers le bénéfice initialement attribué au preneur. Il ne peut pas davantage contraindre le preneur à exercer l'une ou l'autre de ces opérations.

Cette solution, qui consacre la prédominance du caractère strictement personnel des prérogatives du preneur sur la réserve par rapport au régime générale de la gestion de la faillite, découle des articles 114, alinéa 1, 116, alinéa 1, 117, alinéa 1, et 119, alinéa 1, de la loi. Elle ressort également de l'article 32 de la loi, qui reconnaît au curateur le droit de résilier les contrats d'assurance en cours (alinéa 2), mais qui exclut de son champ d'application l'ensemble des assurances de personnes, donc notamment l'assurance vie (alinéa 3).

Si le curateur ne peut pas se substituer au preneur failli pour décider du rachat du contrat, le maintien de ce dernier dépendra toutefois de la possibilité pour le preneur de poursuivre le paiement des primes grâce à des fonds échappant au dessaisissement. A défaut d'une telle possibilité, le preneur est seul maître du choix entre la réduction et le rachat. Le curateur ne peut pas lui imposer la signature d'une quittance de rachat. Toutefois, si le preneur signe la quittance, la valeur de rachat reviendra à la masse faillie. Comme, en pareille hypothèse, la valeur de rachat doit être versée au curateur (article 16, alinéa 2, de la loi sur les faillites), celui-ci sera avisé, dès l'entame de la procédure de faillite, de s'informer auprès du preneur failli de l'existence éventuelle de contrats d'assurance vie et, dans l'affirmative,

d'avertir l'assureur de l'ouverture de la faillite. Le curateur pourra, dans ce cas, valablement opérer une saisie-arrêt conservatoire.

Il convient encore de préciser que les opérations sur la réserve mathématique auxquelles le preneur aurait procédé pendant la période précédant le jugement déclaratif de faillite pourront, le cas échéant, être déclarées inopposables à la masse (voir articles 17, 1^o, et 20 de la loi sur les faillites). On songe notamment au rachat demandé par le preneur dans le but de substituer un bien aisément dissimulable (valeur de rachat) à un bien facilement identifiable, ou encore à la cession, à titre gratuit ou pour un prix dérisoire, du bénéfice de l'assurance souscrite par le preneur à son profit, à un tiers (l'un de ses créanciers, par exemple).

31. En vertu du principe de la stipulation pour autrui, le curateur ne peut faire valoir aucun droit, au profit de la masse, sur les prestations d'assurance versées à l'échéance au tiers bénéficiaire, ce dernier serait-il par ailleurs créancier chirographaire du preneur failli (application par analogie de l'article 125 de la loi). Tout au plus pourra-t-il intenter, au nom et pour compte de la masse des créanciers, une action paulienne (article 1167 du Code civil) s'il apparaît que les versements liés au contrat en question ont eu lieu en fraude des droits de ces créanciers (article 20 de la loi sur les faillites). La doctrine majoritaire considère que l'exercice de cette action paulienne est régi par les conditions particulières prescrites par l'article 126 de la loi, notamment celle tenant au caractère manifestement exagéré des versements.

En revanche, si le preneur est lui-même bénéficiaire des prestations d'assurance, de même qu'en cas d'absence de bénéficiaire à l'échéance du contrat (articles 107 et 111 de la loi), les sommes assurées tomberont dans la masse faillie, si bien que l'assureur ne pourra s'en dessaisir valablement qu'entre les mains du curateur (article 16, alinéa 2, de la loi sur les faillites). Eu égard à l'opposabilité *erga omnes* du jugement déclaratif de faillite publié dans les formes légales (voir article 38 de la loi sur les faillites), l'assureur qui paierait, même de bonne foi, les sommes assurées au failli sans l'intervention du curateur ne saurait se prévaloir du caractère libératoire d'un tel paiement.

Il convient encore de préciser que les capitaux revenant au conjoint du failli sont, en toute circonstance, l'objet d'un droit propre et direct dudit conjoint. Ils échappent donc aux revendications de la masse faillie.

32. La question de savoir si le curateur du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie (décès) peut se substituer à celui-ci pour accepter le bénéfice en question est controversée. Certains contestent un tel droit au curateur, en invoquant l'application par analogie de l'article 122, alinéa 2, de la loi. D'autres considèrent que l'acceptation par le curateur du bénéfice d'une assurance souscrite au profit du failli relève des actes que l'article 57 de la loi sur les faillites impose au curateur d'accomplir « pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs ».

En tout état de cause, les prestations d'assurance dues au bénéficiaire failli reviennent, elles, à la masse faillie et ne peuvent, à ce titre, être valablement versées qu'entre les mains du curateur (article 16, alinéa 2, de la loi sur les faillites). Pour autant que le failli ait eu connaissance de l'assurance vie souscrite à son profit et qu'il en ait informé le curateur, ce dernier aura généralement pris soin d'avertir l'assureur de l'ouverture de la procédure de faillite afin de permettre à celui-ci de se libérer valablement entre ses mains à l'échéance des prestations d'assurance.

Assurance groupe

33. Le caractère strictement personnel des différentes prérogatives reconnues au preneur en cours de contrat prévaut également en assurance groupe. Le curateur d'une entreprise déclarée en faillite n'est donc pas habilité à décider, à la place et sans l'accord de cette dernière, de la poursuite ou de la cessation du contrat d'assurance groupe qu'elle aurait souscrit au profit de tout ou partie de son personnel.

En pratique toutefois, l'entreprise faillie ne pourra, en raison du dessaisissement lié au jugement déclaratif de faillite (article 16, alinéa 1, de la loi sur les faillites), poursuivre le contrat que si le curateur accepte de libérer les sommes nécessaires à cette fin. Le refus éventuel du curateur entraînera la réduction du contrat, au même titre que la décision de l'entreprise faillie de mettre fin spontanément au paiement des primes (articles 13 et 61, paragraphe 1, de l'arrêté vie).

Si l'employeur s'abstient de prendre une décision quant à la poursuite ou à la cessation du contrat d'assurance groupe, il est admis que le curateur, s'il envisage la continuation des activités de l'entreprise faillie, peut décider, à la place et en l'absence d'opposition de ce dernier, de poursuivre le paiement des primes.

34. Si le curateur décide de mettre fin à tout ou partie des contrats liant les travailleurs à l'employeur déclaré en faillite, il lui appartient d'en aviser l'assureur ou, du moins, de demander à l'employeur de le faire, au plus tard dans les trente jours de la date d'expiration du ou des contrat(s) de travail concerné(s) (article 11, paragraphe 2, de la loi Colla). L'assureur est alors tenu de communiquer, au plus tard dans les trente jours qui suivent cet avis, les prestations acquises et les réserves qui y correspondent à l'employeur, lequel doit de suite en informer les travailleurs affiliés (même disposition). Bien que la loi ne l'y oblige pas, l'assureur prendra soin d'informer également le curateur du montant des prestations acquises et réserves correspondantes susvisées, afin de garantir aussi efficacement que possible l'information des travailleurs concernés.

Une fois avisés, ceux-ci disposent en principe de trente jours pour décider de l'affectation de ces réserves, parmi les options qui leur sont offertes par la loi (voir article 12, paragraphes 1 et 2, de la loi Colla, tel que modifié par l'article 10 de l'arrêté royal du 25 avril 1997). D'après la loi, une telle décision doit être communiquée à l'employeur. Toutefois, en cas de faillite, les affiliés seront en général invités à faire part de leur choix au curateur, à plus forte raison lorsque c'est ce dernier qui les a avisés du montant de leurs prestations acquises et des réserves correspondantes. Dans ce cas, le curateur doit porter les choix en question à la connaissance de l'assureur endéans les quinze jours (article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 portant exécution de la loi Colla (*Mon. B.*, 20 janvier)).

35. La faillite met l'employeur dans l'impossibilité de respecter les engagements de pension pris à l'égard de ses travailleurs. Le curateur est donc habilité à produire à la masse faillie, au nom des affiliés, la créance liée à la part de la promesse de pension dont le respect n'a pas pu être garanti par l'effet de la survenance de la faillite.

Si le curateur envisage la poursuite de l'activité de l'entreprise faillie et renouvelle, à cette fin, les contrats de travail d'une partie du personnel, il peut parfaitement décider de souscrire une nouvelle assurance groupe, à laquelle les travailleurs « ré-engagés » pourront, le cas échéant, transférer les réserves issues de l'assurance groupe qui avait été souscrite par l'employeur failli. En pareil cas, les primes prélevées en vertu de ce nouveau contrat d'assurance groupe constitueront une dette de la masse, qui devront être payées en priorité à partir de l'actif de la faillite (article 99 de la loi sur les faillites).

Assurance dirigeant d'entreprise

36. L'assurance dirigeant d'entreprise - conçue comme l'assurance souscrite par une entreprise à son profit pour financer une promesse de pension faite, par un acte séparé, à l'un de ses dirigeants - soulève, en cas de faillite, quelques questions particulières par rapport à l'assurance vie individuelle et à l'assurance groupe.

Contestée par une partie de la doctrine avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1992, l'application à l'assurance dirigeant d'entreprise du caractère strictement personnel des prérogatives du preneur en cours de contrat ne paraît plus discutée aujourd'hui. Par conséquent, il appartient à la seule entreprise - que la déclaration de faillite ne dépossède pas de la personnalité juridique - de décider, en sa qualité de preneur, de la poursuite ou non du contrat après le jugement déclaratif de faillite.

Comme en assurance groupe, la poursuite du contrat dépendra toutefois de l'acceptation du curateur de libérer les fonds nécessaires. En cas de refus du curateur, ou si l'entreprise décide spontanément de mettre fin au paiement des primes, il y a lieu de procéder à la réduction ou au rachat du contrat. Un tel choix revient à l'entreprise (application de l'article 114, alinéa 1, de la loi), à l'exclusion du curateur. Il faut cependant souligner que la mise en réduction empêchera la clôture de la faillite aussi longtemps que l'échéance du contrat réduit n'est pas survenue. En effet, la valeur de réduction doit en tout état de cause revenir, comme la valeur de rachat, à la masse faillie, puisque l'entreprise en est bénéficiaire. Ceci explique que, en pratique, les assureurs ont tendance à liquider la valeur de rachat entre les mains du curateur, sans même avoir obtenu au préalable le consentement de l'entreprise faillie.

Dans ces conditions, le dirigeant d'entreprise concerné n'a d'autre choix que de produire à la masse faillie la créance tirée de la promesse de pension faite à son profit par l'entreprise.

37. Si l'assurance dirigeant d'entreprise arrive à échéance pendant la procédure de faillite, les prestations d'assurance, dont l'entreprise aurait normalement été bénéficiaire, reviennent à la masse faillie. Elles ne peuvent donc être versées qu'entre les mains du curateur (article 16, alinéa 2, de la loi sur les faillites). En pareil cas, la seule possibilité pour le dirigeant d'entreprise concerné consistera également à produire à la masse faillie la créance résultant de la promesse de pension faite à son profit.

*
* *
*